



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Maisons-Alfort, le 23 décembre 2005

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à la demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, telle qu'elle se présente à l'émergence et après transport à distance, l'eau du captage « Daubet 1 » situé sur la commune d'Alvignac (Lot)

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 2 juillet 2004 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à l'autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau du captage « Daubet 1 » situé sur la commune d'Alvignac (Lot).

Après consultation du comité d'experts spécialisé « Eaux » (CES « Eaux ») les 4 octobre et 8 novembre 2005, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant la demande d'avis relatif à l'autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau du captage « Daubet 1 » situé sur la commune d'Alvignac (Lot) ;

Considérant les avis émis par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Midi-Pyrénées, par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du département du Lot, par le Conseil départemental d'hygiène du département du Lot et par le préfet du département du Lot sur cette demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le forage, de 48,30 m de profondeur, capte une eau froide (température de l'ordre de 13°C à l'émergence) fortement minéralisée présentant un profil sulfaté calcique, magnésien et sodique qu'elle acquiert au contact des formations marneuses et calcaires du Lias ;

Considérant que le débit artésien du captage « Daubet 1 » se situe entre 1 et 2 m³/h ;

Considérant que les résultats des analyses réglementaires effectuées par le Laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Afssa sur des prélèvements d'eau réalisés le 23 novembre 2004 et le 24 mai 2005 à l'émergence du captage « Daubet 1 » montrent que la composition de l'eau, lors d'une exploitation par artésianisme, est stable entre les deux prélèvements et qu'après transport à distance ses caractéristiques essentielles sont conservées ;

Considérant la conception et l'équipement du captage « Daubet 1 » et des installations de transport de l'eau ;

Considérant que l'eau du captage « Daubet 1 » présente :

- une concentration élevée en magnésium, de l'ordre de 300 mg.L⁻¹,
- une concentration en sulfates de l'ordre de 2 800 mg.L⁻¹ très supérieure à la référence de qualité définie pour les eaux de consommation humaine à l'annexe 13.1 du Code de la santé publique,
- une concentration en bore (2,87 mg.L⁻¹) et en fluor (2,3 mg.L⁻¹) supérieures aux valeurs limite recommandées respectivement pour la population générale, pour les nourrissons et pour les enfants par l'Afssa dans son avis du 10 juillet 2001 relatif à la proposition de fixation de valeurs limites pour certains constituants des eaux minérales naturelles embouteillées ;

27-31, avenue
du Général Leclerc
BP 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

Considérant que la recherche de composés organohalogénés volatils et BTEX, de pesticides organochlorés, azotés, phosphorés, de phénylurées et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques sur l'ensemble des prélèvements s'est révélée négative ;

Considérant que la présence de trichloréthylène (0,07 µg.L⁻¹) et d'hydrocarbures totaux (40 µg.L⁻¹) mise en évidence lors de la première campagne de prélèvement n'a pas été confirmée lors de la seconde campagne ;

Considérant que les résultats des analyses microbiologiques réalisées par le Laboratoire d'études et de recherche en hydrologie de l'Afssa révèlent la présence de coliformes totaux et des dénombrements élevés de microorganismes revivifiables à 22°C et 37°C dans l'eau embouteillée sur un seul prélèvement, qui n'est confirmée ni lors de la seconde campagne, ni par les analyses du contrôle sanitaire et de l'autocontrôle de l'exploitant ;

Considérant que l'OPRI (aujourd'hui IRSN) estime, d'après les analyses de radioactivité réalisées le 24 février 1997, que l'eau du captage « Daubet 1 » peut être exploitée sans restriction pour usage interne et externe ;

Considérant qu'en raison de ses effets laxatifs,

- cette eau n'est actuellement mise à la disposition du public qu'en pharmacies et en magasins de vente de produits diététiques et son étiquetage comporte des restrictions destinées à en limiter la consommation,
- le CES « Eaux » demande que cette eau ne puisse être commercialisée qu'en pharmacie à l'exclusion de tout autre circuit de vente,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1. estime :
 - a. qu'au vu des informations fournies dans le dossier et des résultats des analyses effectuées, l'eau du captage « Daubet 1 » répond, à l'émergence, aux dispositions générales et aux exigences sanitaires applicables aux eaux minérales naturelles,
 - b. que la protection de la ressource ainsi que les installations de captage et de transport permettent d'assurer l'exploitation de l'eau dans des conditions sanitaires satisfaisantes.
2. demande :
 - a. que l'installation de la clôture autour de la parcelle du périmètre sanitaire d'émergence du captage soit réalisée dans les meilleurs délais, conformément à la demande de la DRIRE,
 - b. que les opérations de nettoyage-désinfection entre chaque lot d'embouteillage soient renforcées,
 - c. que les propriétés de cette eau fassent l'objet d'une nouvelle évaluation par l'Académie de Médecine.
3. recommande que l'étiquetage mentionne les précautions d'emploi et les contre-indications suivantes :
 - a. « Ne pas donner aux nourrissons et aux enfants de moins de 15 ans »,
 - b. « Ne convient pas aux personnes âgées et aux insuffisants rénaux »,
 - c. « Peut provoquer des troubles digestifs en cas de consommation excessive »,
 - d. « A n'utiliser de façon prolongée qu'après avis médical ».

La Directrice générale de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND